



PROCES VERBAL
DE LA REGIONALE D'ARBITRAGE
DU 07/11/2023 BIS A SAINT DENIS

Président : M. Marius HOAREAU

Membres : M. Dominique URBATRO, Bernard BONNE, Amédée DIJOUX, Yves BATAILLE, Jean Luc ROYER, Fabrice FUMONDE, Yannick NIACAVERE.

RESERVE TECHNIQUE

Dossier 2023 / N° 4

Identification :

Match ENTREPRISE REGIONALE R1 : NICOLLIN OIFC – ADESIR CSRL du 13/10/2023

Score final : 4-0

Réserve déposée à la 30^{ème} minute de jeu par le club ADESIR CSRL.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Julien TURPIN du club de l'ADESIR CSRL, formule une réserve technique à la 30^{ème} minute de jeu pour le motif suivant : Mr Daniel DUCHEMAN N° 11 (160399739) reçoit un coup volontaire confirmé par les arbitres assistants, sur cette même action, notre équipe prend un but directement, aucun arrêt de jeu n'est alors sifflé, ni même de sanction notre joueur blessé se fait soigner et l'arbitre refuse de venir sur sa décision ».

Décision

La Régionale d'Arbitrage,

Jugeant en première instance, (article 5 alinéa 1a du statut de l'arbitrage)

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Considérant que la réserve technique n'a pas été confirmée et appuyée par courriel officiel du club, conformément à l'article 186 des RGX de la FFF 2022-2023 et 47 des RGx de la LRF 2023,

Par ces motifs, la Régionale d'Arbitrage,

Décide de déclarer la réserve du club ADESIR non fondée sur la forme, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour l'homologation du résultat.

De mettre le droit d'appui de cent euros à la charge du club ADESIR CSRL.

La présente décision est susceptible d'appel devant la section loi du jeu de la Commission Fédérale de Arbitres (art 5 alinéa 3 du statut de l'arbitrage de la FFF), dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
M. HOAREAU.